

## V. ENSEIGNEMENTS ET PERSPECTIVES

### EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET D'ALERTE PRÉCOCE

*Poursuivre la réflexion sur les causes et les facteurs de conflictualité dans l'espace francophone, notamment en prenant en compte, sous des formes à arrêter, les questions plus particulièrement liées à la sécurité humaine, en cherchant également toujours mieux à affiner, dans le cadre du « périmètre » de Bamako, les indicateurs sous-tendant la fonction d'observation et de veille, ainsi que l'analyse des faits considérés comme déclencheurs des mécanismes de sauvegarde et de réaction. A cet égard, les notions de crise de la démocratie, comme celle de rupture de la démocratie méritent tout particulièrement de retenir l'attention, à la lumière des pratiques récentes tant de l'Organisation que de ses pays membres, principalement ceux ayant connu des crises et des périodes de transition.*

*Recourir aussi souvent que de besoin à l'opportunité offerte par les textes pertinents, en particulier par le chapitre 5 de la Déclaration de Bamako, ainsi que par la note du CPF portant modalités pratiques de suivi, relative à la possibilité de convocation, par le Secrétaire général, de Comités ad hoc consultatifs restreints. Ces derniers sont susceptibles d'émettre un avis consultatif face aux dangers que pourrait constituer la persistance d'actes ou de comportements contraires aux principes et paramètres définis dans la Déclaration de Bamako, sur les mesures les plus appropriées à mettre en œuvre, à titre préventif (alinéa 1 du chapitre 5), et, face à une crise de la démocratie ou en cas de violations graves des droits de l'Homme, sur les initiatives à proposer aux Instances pour contribuer au règlement de ces situations de crise et sur les mesures spécifiques à proposer par le Secrétaire général (alinéa 2 du chapitre 5).*

*Avoir recours de même, aussi souvent que nécessaire, à la désignation, par le Secrétaire général, d'Envoyés ou de Représentants spéciaux dans des situations de crises potentielles ou déclarées, conformément à l'alinéa 2 du chapitre 5 de la Déclaration de Bamako, en s'efforçant de favoriser les échanges réguliers entre eux et l'Organisation ;*

*Approfondir les modalités efficaces et réalistes selon lesquelles la Francophonie pourrait mieux intervenir, en termes de prévention ou de réaction, en cas de violations graves ou massives des droits de l'Homme (alinéas 2 et 3 du chapitre 5), en étroite liaison avec les Organismes internationaux ou régionaux compétents, comme le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies, en s'associant ou en adjoignant les compétences francophones à des procédures d'enquête ou d'observation. La possibilité inscrite dans la Déclaration de Bamako de dépêcher, pour des procès retenant l'attention particulière de la communauté francophone, des observateurs judiciaires, mériterait, à ce titre, d'être expérimentée, en partenariat avec les Réseaux francophones compétents, comme la CIB ;*

*Examiner l'intérêt de consacrer, en complément des sessions ordinaires du Conseil permanent de la Francophonie, saisi régulièrement de l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone, des sessions d'échanges et de concertation de cette Instance sur des thématiques spécifiques ;*

*Développer, en liaison avec l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, la portée préventive des missions d'information et d'observation électorales, reposant notamment sur la qualité du chef et des membres des délégations dépêchées, susceptibles d'être appelés avant, pendant et après le scrutin, à faciliter le dialogue entre les parties ou à susciter des protocoles ou pratiques propices à un vie politique apaisée ;*

*Continuer à développer, notamment dans le cadre du suivi des réunions de haut niveau, organisées par l'ONU avec les Organisations régionales, la coopération avec les Organisations internationales et régionales par l'échange d'informations, d'expériences et de pratiques utiles afin de rendre complémentaires et plus efficaces les approches et les protocoles en matière de prévention des crises et des conflits, en particulier au niveau de l'alerte précoce, mais aussi en matière de réaction. A cet égard, la désignation dans chacune des Organisations de structures ou de personnes ressource sera de nature à ancrer la réalité de ces échanges ;*

*Promouvoir la tenue de réunions de concertation régulières entre les Envoyés spéciaux de l'OIF et ceux dépêchés par les autres Organisations, en mettant effectivement en œuvre les Accords prévoyant une évaluation notamment au titre du dialogue politique entre elles.*

### **EN MATIÈRE D'ACCOMPAGNEMENT DES PROCESSUS DE SORTIES DE CRISE ET DE TRANSITION**

*Valoriser, en particulier par des publications, l'expertise francophone et renforcer ses capacités en matière de facilitation et de médiation notamment par l'identification et la mobilisation des compétences et des acteurs engagés ainsi que par la mise en œuvre de programmes de formation à destination des équipes de soutien, ce, en mutualisant les savoir faire bilatéraux et en mobilisant mieux le réseau des Instituts francophones des droits de l'Homme, de la démocratie et de la paix (RIF-DHDP), en liaison avec l'AUF ;*

*S'attacher à consolider, à l'occasion de réunions de concertation, comme celle prévue à l'invitation des Autorités Suisses, les pratiques et les enseignements tirés des expériences francophones de médiation afin d'en affiner les approches, d'en parfaire les méthodes et de dégager les lignes directrices de la médiation en Francophonie, susceptible d'apporter sa contribution et sa valeur spécifique à l'occasion notamment de médiations entreprises avec d'autres organisations internationales ou des Etats ;*

*Continuer de mettre à profit, de façon plus systématique, l'expérience acquise et le savoir-faire développé par l'Organisation internationale de la Francophonie en matière d'accompagnement des processus de sortie de crises et de transition, notamment dans les domaines de l'identification et de la mise en place de mécanismes favorisant le consensus et les pratiques de régulation pacifique des crises et des conflits, tant dans le cours des actions régulières menées par l'OIF, qu'à la demande spécifique des Etats et Gouvernements concernés. Un tableau de bord, structuré autour de paramètres reconnus pertinents, pourrait utilement rendre compte de l'évolution et du déroulement des transitions, facilitant d'autant une veille préventive.*

*Appuyer dans ce sens la dynamique des dialogues nationaux et les aider à inclure le plus grand nombre d'acteurs possibles en vue de faciliter l'émergence d'un consensus politique et de favoriser la réconciliation nationale la plus large.*

*Œuvrer à faire préciser de manière toujours plus rigoureuse le diagnostic de la crise, ainsi que les termes du dialogue national, en prévoyant ses procédures de fonctionnement, les modalités d'adoption de ses décisions, en fixant de façon réaliste sa durée et en incluant le recours à des garants nationaux pour assurer l'exécution de ses mesures.*

*Amplifier les concertations, dans le cadre du Conseil permanent de la Francophonie et de sa Commission politique, de la Conférence ministérielle de la Francophonie, ou encore des Conférences ministérielles thématiques, et participer activement aux débats en cours dans les enceintes internationales et régionales sur la prévention des conflits, le maintien et la consolidation de la paix, ainsi que dans le domaine de la sécurité humaine. Tenir dans ce sens un agenda précis de ces différentes rencontres.*

*Appuyer le rôle que jouent, dans le développement des concertations francophones et l'accompagnement d'une diplomatie préventive, les Représentations permanentes de la Francophonie et les Groupes des Ambassadeurs francophones auprès des Organisations internationales, en développant les outils propres à l'échange et au traitement de l'information, comme à la réflexion partagées.*

## **EN MATIÈRE DE CONSOLIDATION DE LA PAIX**

*Poursuivre les efforts en faveur de l'accompagnement des processus électoraux post-transition, ainsi que du fonctionnement des Institutions, de même que conforter l'action citoyenne et de diffusion de la culture politique dans la période post-électorale ;*

*Appeler les Etats qui ne l'auraient pas encore fait à ratifier et à mettre en œuvre les principaux instruments internationaux et régionaux relatifs à la protection des enfants dans les conflits armés, incluant la Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits ainsi que la ratification et la mise en œuvre des instruments portant sur les domaines de la sécurité humaine ;*

*Développer une expertise spéciale au sein de l'OIF sur les questions relatives aux minorités nationales dans le cadre du renforcement de l'adhésion à l'Etat de droit et des principes de tolérance, de reconnaissance mutuelle et de respect des droits.*

*Encourager l'indépendance de la magistrature et les réformes touchant les hautes instances de justice dans le cadre de la lutte contre la corruption et pour l'édification d'un Etat de droit, respectueux de la séparation des pouvoirs.*

*Poursuivre le plaidoyer, auprès des instances financières internationales, des principaux partenaires multilatéraux de développement ainsi que dans le cadre des coopérations bilatérales, comme au sein de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies, en faveur des pays en situation de sortie de crises afin de conforter leur processus de réconciliation nationale et leurs efforts visant à assurer la gouvernance démocratique.*

## **EN MATIÈRE DE PARTICIPATION AUX EFFORTS DE MAINTIEN DE LA PAIX ET AUX OMP**

*Il importe désormais de stimuler davantage la coopération de l'OIF avec les autres Organisations internationales en général, et avec l'ONU en particulier en vue de donner corps au mandat qui a été confié à l'Organisation par la CMF d'Antananarivo et aux recommandations émises en la matière par la Conférence ministérielle de Saint Boniface.*

*Dans ce sens, il convient d'inciter, comme s'y est déjà attaché le Secrétaire général de la Francophonie, les Etats et gouvernements membres de la Francophonie à s'investir et à s'impliquer davantage dans les opérations de maintien de la paix et, à cet effet, de « développer des programmes, en coopération avec des partenaires bilatéraux et multilatéraux, visant à renforcer la capacité des Etats membres à participer à ces opérations », ce, en multipliant notamment les formations comme celles organisées en 2006 par l'ONU, en collaboration avec l'OIF, à l'intention des fonctionnaires de police du Sénégal et du Cameroun désireux de se présenter aux examens de recrutement organisés par l'ONU.*

*De même, l'OIF pourrait utilement concourir au renforcement des capacités francophones propres en matière de formation aux OMP en soutenant les efforts des centres de formation au maintien de la paix en Francophonie, tels « l'École de maintien de la paix » du Mali, le « Centre de maintien de l'ordre » d'Awawé, au Cameroun, ou encore le « Centre Pearson pour le maintien de la paix », du Canada ;*

*La valorisation des compétences du « Réseau francophone des instituts des droits de l'Homme, de la démocratie et de la paix » (RIF) créé par l'OIF dans l'environnement du Sommet de Beyrouth en 2002 et l'exploitation de toutes les ressources qu'il offre en matière de recherche, d'information et de formation afin, notamment, de rendre plus opératoires, encore les approches de l'observation et de la prévention des crises et des conflits, se présentent, en outre, comme des modes d'intervention privilégiés dans ce secteur ;*

*Enfin, et en participant activement, en qualité d'observateur, aux travaux du Comité spécial sur les Opérations de maintien de la paix des Nations Unies, l'OIF est susceptible d'œuvrer durablement à la promotion de la concertation entre pays francophones au sein de ce Comité.*

## LES MÉCANISMES DE PROMOTION ET DE SAUVEGARDE DE LA DÉMOCRATIE

### Instruments et politiques comparés des organisations internationales

Organisation	Instruments normatifs du mécanisme de sauvegarde	Caractéristiques du cadre démocratique à préserver	Dispositifs et mécanismes	Événements déclencheurs	Applications	Mesures prises par l'Organisation
L'Organisation des États Américains (OEA)	Article 110 (révisé) de la Charte de l'OEA (1985)	Le respect de la démocratie par tous les acteurs de la vie politique nationale, est considéré, en droit, comme ayant la nature d'une obligation internationale exigible.	Le SG porte à l'attention de l'Assemblée générale ou du Conseil permanent toute question qui, à son avis, pourrait porter atteinte à la paix et à la sécurité du continent ou au développement des États membres ».  - Convocation du Conseil permanent de l'OEA ou d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale par le Secrétaire général, dans un délai de 10 jours.  - Envoi d'une mission d'information et d'évaluation dirigée par le SG.	Non-respect des principes démocratiques.	<b>Haïti (1991)</b> (coup d'Etat militaire)	- Non-reconnaissance du gouvernement de Gal Raoul Cedras.  - Embargo économique, financier et diplomatique.  - Suspension de l'aide non humanitaire.  - Médiation qui aboutit à la signature des Accords de Washington (23 février 1992) qui organisent une solution négociée à la crise.
	Résolution « démocratie représentative » AG/Rés 1080 (XXI) du 5 juin 1991		- Convocation en urgence du Conseil permanent par le SG.  - Convocation de l'Assemblée générale par le Conseil permanent.	« Interruption brusque et irrégulière des processus politique, institutionnel et démocratique, ou de l'exercice légitime du pouvoir par un gouvernement élu démocratiquement ».	<b>Pérou (1992)</b> (autogolpe du Président en exercice Fujimori, 5 avril 1992)	- Demande de libération des parlementaires.  - Médiation entre le pouvoir et l'opposition parlementaire à l'issue de laquelle le Président Fujimori convoque des élections pour la désignation des membres d'une nouvelle assemblée consultante, sous le contrôle de l'OEA.

Organisation	Instruments normatifs du mécanisme de sauvegarde	Caractéristiques du cadre démocratique à préserver	Dispositifs et mécanismes	Événements déclencheurs	Applications	Mesures prises par l'Organisation
					<p><b>Guatemala (1993)</b> (Le Président élu Jorge Serrano Elias décide, le 25 mai 1993, de suspendre la Constitution, ainsi que l'application de la législation électorale. Il procède, en même temps, à la dissolution du Congrès, de la Cour Suprême, de la Cour constitutionnelle, et interdit l'activité des partis politiques.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande de rétablissement immédiat des institutions démocratiques.</li> <li>- Mission d'enquête conduite par le Secrétaire Général.</li> <li>- Le Conseil permanent donne injonction au Président de rétablir dans leur plénitude toutes les institutions de la République et invite les États membres à reconsidérer leurs relations ainsi que la coopération qu'ils entretiennent avec le Guatemala.</li> </ul>
			<p>Convoqué en session extraordinaire, le 23 avril 1996, le Conseil permanent.</p>	<p>« une menace imminente d'interruption de l'exercice légitime du pouvoir par un gouvernement démocratiquement élu ».</p>	<p><b>Paraguay (1996)</b> (tentative non aboutie d'un coup d'Etat militaire du Général Lino Oviedo).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Condamnation de la tentative de coup d'Etat.</li> <li>- Déplacement du SG à Ascension pour manifester le soutien au gouvernement constitutionnel.</li> </ul>
<p>Article 9 nouveau de la Charte de l'OEA en vertu du Protocole de Washington (14 décembre 1992).</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le dispositif de sanction de l'OEA (suspension) ne pourra être mis en œuvre qu'après l'échec des initiatives diplomatiques destinées à rétablir l'ordre démocratique.</li> <li>- La décision de suspension est adoptée au cours d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale, par le vote affirmatif des deux tiers des États membres.</li> </ul>	<p>Renversement par la force d'un gouvernement démocratiquement constitué.</p>	<p>Aucune.</p>		

Organisation	Instruments normatifs du mécanisme de sauvegarde	Caractéristiques du cadre démocratique à préserver	Dispositifs et mécanismes	Événements déclencheurs	Applications	Mesures prises par l'Organisation
	<p>La « clause démocratique » du Sommet des Amériques de Québec (22 avril 2001).</p> <p>La Charte interaméricaine de la démocratie (11 septembre 2001).</p>	<p>Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.</p> <p>L'accès au pouvoir et son exercice assumés à l'Etat de droit.</p> <p>La tenue d'élections périodiques, libres, justes et basées sur le suffrage universel et secret.</p> <p>Un régime pluriel de partis et d'organisations politiques.</p> <p>La séparation et l'indépendance des pouvoirs.</p> <p>La démocratie et le développement sont interdépendants.</p> <p>La promotion des droits économiques et sociaux est consubstantielle à la démocratie.</p>	<p>Convocation du Conseil Permanent par le SG ou à l'initiative d'un Etat membre qui estime que son processus politique, institutionnel et démocratique ou son exercice légitime du pouvoir se trouve en péril.</p>	<p>Toute altération ou interruption inconstitutionnelle de l'ordre démocratique.</p> <p>L'interruption inconstitutionnelle de l'ordre démocratique ou l'altération de l'ordre constitutionnel qui menace sérieusement l'ordre démocratique dans un Etat.</p>	<p>Aucune.</p> <p><b>Venezuela (2002)</b> (Altération de l'ordre constitutionnel)</p>	<p>Condamnation de la tentative de coup d'Etat commise contre le Président Hugo Chavez.</p> <p>Envoi d'une mission d'enquête dirigée par le SG.</p> <p>Adoption d'une résolution de soutien par l'AG, apportée à l'initiative du gouvernement du Venezuela d'appeler à un dialogue national « en tenant compte des éléments essentiels de la démocratie représentative consacrés aux articles 3 et 4 de la Charte démocratique interaméricaine.</p>
<p><b>Le Marché commun du cône sud (Mercosur)</b></p>	<p>Déclaration présidentielle sur l'engagement démocratique dans le Mercosur, dite Déclaration de Potrero de Los Funes (25 juin 1996).</p> <p>La clause démocratique « sur l'engagement démocratique dans le Mercosur » du Protocole d'Ushuaia additionnel au Traité d'Asunción (24 juillet 1998).</p>	<p>La pleine validité des institutions démocratiques est une condition essentielle pour la coopération dans le cadre du Traité d'Asunción et de ses Protocoles.</p> <p>Toute modification de l'ordre démocratique constitue un obstacle inacceptable pour la poursuite du processus d'intégration pour ce qui concerne l'Etat membre concerné.</p>	<p>Les Etats Parties mènent immédiatement, en cas de rupture ou de menace de rupture de l'ordre démocratique dans un Etat membre, des consultations appropriées entre elles.</p> <p>Les Parties conviendront de manière coordonnée, à effectuer des consultations avec l'Etat membre concerné.</p> <p>Si les consultations s'avèrent infructueuses, les Parties examineront l'application des mesures appropriées. Ces mesures iront de la suspension du droit de participation aux instances du Mercosur jusqu'à la suspension des droits et des obligations découlant des normes du Mercosur et des accords conclus entre chacune des Parties et l'Etat où s'est produite la rupture de l'ordre démocratique.</p>	<p>Toute modification de l'ordre démocratique.</p>		

Organisation	Instruments normatifs du mécanisme de sauvegarde	Caractéristiques du cadre démocratique à préserver	Dispositifs et mécanismes	Événements déclencheurs	Applications	Mesures prises par l'Organisation
<p><b>La Communauté andine</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– L'Engagement démocratique de la Communauté andine contenu dans la Déclaration du Conseil présidentiel andin sur la démocratie et l'intégration (Santa Fé de Bogotà, 7 août 1998).</li> <li>– Protocole additionnel à l'Accord de Carthagène (10 juin 2000).</li> <li>– Communiqué de Brasilia pris à l'issue du Sommet des présidents de Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur, du Venezuela et du Pérou (1<sup>er</sup> septembre 2000)</li> </ul>	<p>La Communauté andine se définit comme étant un regroupement de pays démocratiques où « le respect intégral de la démocratie constitue une condition essentielle du dialogue et de la coopération politiques qui servent de base au processus d'intégration économique, sociale et culturelle dans le cadre de l'Accord de Carthagène et des autres instruments qui constituent le Système d'intégration andin ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les autres Etats membres de la Communauté mèneront la consultation appropriée entre elles et, si possible, avec l'Etat concerné afin de procéder à un examen de la situation.</li> <li>– Si les consultations établissent une rupture de l'ordre démocratique, le Conseil des Ministres des affaires étrangères est convoqué afin de vérifier si les événements en question constituent une rupture de l'ordre démocratique, auquel cas, des mesures appropriées seront prises afin de favoriser un rétablissement rapide de l'ordre démocratique.</li> </ul> <p>Ces mesures concernent les relations et les engagements liés au procédé d'intégration.</p>	<p>Rupture de l'ordre démocratique.</p>		
<p><b>L'Union africaine</b></p>	<p>La Déclaration de Harare (4 juin 1997)</p>			<p>Changement anticonstitutionnel de gouvernement.</p>	<p><b>Sierra Leone</b> (coup d'Etat du 25 mai 1997, à l'origine de la Déclaration de Harare).</p> <p><b>Guinée Bissau</b> (coup d'Etat du 7 juin 1998).</p> <p><b>Niger</b> (coup d'Etat du 9 avril 1999).</p> <p><b>Comores</b> (coup d'Etat du 30 avril 1999).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Condamnation par l'Organe central du Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits (créé par la Déclaration du Caire de 1993).</li> <li>– Condamnation par le Conseil des Ministres.</li> </ul>

Organisation	Instruments normatifs du mécanisme de sauvegarde	Caractéristiques du cadre démocratique à préserver	Dispositifs et mécanismes	Événements déclencheurs	Applications	Mesures prises par l'Organisation
	<p>Les Décisions d'Alger (10-14 juillet 1999) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La Décision CM/ Déc.483 adoptée le 10 juillet 1999 par le Conseil des Ministres.</li> <li>• La Décision AHG/Dec 142 (XXXV) sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement, adoptée par la 35<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat adoptée le 14 juillet 1999.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– L'adoption d'une constitution démocratique dont l'élaboration, le contenu et le mode de révision devraient être conformes aux principes généralement convenus de démocratie.</li> <li>– Le respect de la Constitution et des dispositions des lois et autres actes législatifs.</li> <li>– La séparation des pouvoirs et l'indépendance du judiciaire.</li> <li>– La promotion du pluralisme politique et de toute autre forme de démocratie participative, y compris le renforcement du rôle de la société civile et la garantie de l'équité entre les hommes et les femmes dans le processus politique.</li> <li>– L'admission du principe de l'alternance et reconnaissance d'un rôle pour l'opposition.</li> </ul>	<p>Présentation d'un rapport par le Secrétaire général sur les progrès réalisés à cet égard aux sessions ordinaires du Conseil des Ministres et à la 36<sup>ème</sup> Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement</p>	<p>Accession d'un gouvernement au pouvoir par des moyens inconstitutionnels après le Sommet (1997) de Harare, et avant le Sommet suivant de Lomé (2000).</p>	<p><b>Côte d'Ivoire</b> (coup d'Etat du 24 décembre 1999)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Condamnation par l'Organe central.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La Déclaration AHG/Decl.5 (XXXVI) sur « le cadre pour une réaction de l'OUA aux changements anticonstitutionnels de gouvernement », adoptée par la 36<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, (Lomé, 10 au 12 juillet 2000)</li> <li>– dite Déclaration de Lomé.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>– Le Président en exercice de l'OUA et le Secrétaire général doivent, au nom de l'OUA condamner immédiatement et publiquement le changement inconstitutionnel et demander instamment le rétablissement rapide de l'ordre constitutionnel.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Un coup d'Etat militaire contre un gouvernement issu d'élections démocratiques.</li> <li>– Une intervention de mercenaires pour renverser un gouvernement issu d'élections démocratiques.</li> <li>– Une intervention de groupes dissidents armés et de mouvements rebelles pour renverser un gouvernement issu d'élections démocratiques.</li> <li>– Le refus par un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti vainqueur à l'issue d'élections libres, justes et régulières.</li> </ul>	<p><b>Madagascar</b> (crise politique consécutive à la contestation des élections présidentielles du 16 décembre 2001).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Missions de médiation et de réconciliation.</li> <li>– Selon l'Organe central, dans sa décision du 21 juin 2002, « les élections tenues à Madagascar (...) n'ont pas débouché sur la mise en place d'un gouvernement constitutionnel et légal » entraînant, l'application de la sanction prévue à cet effet, la suspension de la République malgache aux activités de l'Union africaine jusqu'à la régularisation de la situation par la tenue d'élections démocratiques et le rétablissement de l'ordre constitutionnel.</li> <li>– Réintégration par l'Organe central après la tenue d'élections anticipées (3 février 2003).</li> </ul>

Organisation	Instruments normatifs du mécanisme de sauvegarde	Caractéristiques du cadre démocratique à préserver	Dispositifs et mécanismes	Événements déclencheurs	Applications	Mesures prises par l'Organisation
		<ul style="list-style-type: none"> <li>– L'organisation d'élections libres, régulières conformément aux textes en vigueur.</li> </ul>			<p><b>Côte d'Ivoire</b> (19 septembre 2002 : tentative de renversement par des militaires armés du Président L. Gbagbo).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Condamnation de la tentative de remise en cause de la légalité constitutionnelle par l'Organe central, qui lance un appel à un dialogue entre les protagonistes.</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>– Le Président en exercice de l'OUA et le Secrétaire général signifient clairement et sans équivoque aux auteurs du changement anticonstitutionnel qu'en aucun cas, leur action illégale ne sera tolérée ni reconnue par l'OUA. À cet égard, le Président en exercice de l'OUA et le Secrétaire général doivent insister sur la cohérence dans l'action aux niveaux bilatéral, sous-régional et international.</li> <li>– À la demande du Président en exercice de l'OUA, du Secrétaire général ou d'un Etat membre, l'Organe central du Mécanisme de l'OUA se réunit d'urgence pour confirmer ou infirmer cette constatation.</li> </ul>			<p><b>République Centrafricaine</b> (Coup d'Etat du 15 mars 2003).</p> <p><b>Sao Tome et Principe</b> (Coup d'Etat du 16 juillet 2003).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Condamnation par l'Organe central qui recommande la suspension de la participation de la RCA aux activités des organes de l'UA, jusqu'à la restauration de l'ordre constitutionnel.</li> <li>– Condamnation par l'Organe central.</li> <li>– Réunion de concertation de l'UA avec la CEEAC, la CPLP qui a décidé de l'envoi d'un groupe de médiation de 8 Etats aux fins d'obtenir par la négociation, le rétablissement de l'ordre constitutionnel.</li> </ul>
					<p><b>Guinée Bissau</b> (Coup d'Etat du 14 septembre 2003).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Condamnation par l'Organe central.</li> <li>– Envoi de plusieurs missions d'évaluation et de prise de contacts avec les militaires.</li> <li>– Appui aux efforts de CEDEAO.</li> </ul>

Organisation	Instruments normatifs du mécanisme de sauvegarde	Caractéristiques du cadre démocratique à préserver	Dispositifs et mécanismes	Événements déclencheurs	Applications	Mesures prises par l'Organisation
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La garantie de la liberté d'expression et de la liberté de presse, y compris la garantie de l'accès de tous les acteurs politiques aux médias.</li> <li>- La reconnaissance constitutionnelle des droits fondamentaux et des libertés, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.</li> <li>- La garantie et promotion des droits de l'homme.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La confirmation entraîne une période de transition, ne devant pas excéder six mois, pour que les auteurs du changement constitutionnel concerné, parviennent à restaurer l'ordre constitutionnel. Pendant cette période, le gouvernement concerné est suspendu, et ne peut participer aux travaux des organes de décision de l'OUA (réunions de l'Organe central, réunions ministérielles et réunions au Sommet de l'OUA). cette suspension n'affecte aucunement la qualité de membre de l'Etat en question ; il doit, à ce titre, continuer à respecter ses obligations fondamentales vis-à-vis de l'Organisation, dont le paiement de sa contribution financière au budget ordinaire de l'OUA.</li> <li>- Au cours de cette période, il est demandé au Secrétaire général de prendre toutes les informations entourant le changement constitutionnel de gouvernement, et d'établir les contacts appropriés avec ses auteurs afin de connaître leurs intentions concernant le rétablissement l'ordre constitutionnel.</li> <li>- À l'expiration de la période de suspension de six mois, si le gouvernement concerné refuse de restaurer l'ordre constitutionnel initial, il sera justiciable de sanctions limitées et ciblées s'ajoutant en plus de sa suspension des organes de décision de l'OUA.</li> </ul>				

Organisation	Instruments normatifs du mécanisme de sauvegarde	Caractéristiques du cadre démocratique à préserver	Dispositifs et mécanismes	Événements déclencheurs	Applications	Mesures prises par l'Organisation
	<p>La Déclaration solennelle AHG/Decl.4 (XXXVI) sur la Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique (CSSDCA), adoptée par la 36<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, tenue à Lomé, du 10 au 12 juillet 2000.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La démocratie, la bonne gouvernance, le respect des droits de l'homme et des peuples et l'Etat de droit sont des conditions préalables à la réalisation de la sécurité, de la stabilité et du développement sur le continent.</li> <li>– La stabilité du continent « nécessite que tous les Etats adhèrent scrupuleusement à l'Etat de droit, à la bonne gouvernance, à la participation populaire à la gestion des affaires publiques, au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>– Changement anticonstitutionnel de gouvernement.</li> <li>– Les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité.</li> </ul>	(par référence)	
	<p>L'Acte constitutif de l'Union africaine (Lomé 12 juillet 2000).</p>	<p>Le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance.</p>				
	<p>Le Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) de l'Union africaine adopté par les Chefs d'Etat et de gouvernement (Durban, 9 juillet 2002).</p>	<p>La promotion des pratiques démocratiques, la bonne gouvernance et l'Etat de droit, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect du caractère sacré de la vie humaine, ainsi que du droit international humanitaire, dans le cadre des efforts de prévention des conflits.</p>	<p>(En l'absence de dispositions spécifiques, la procédure prévue par la Déclaration de Lomé continue à s'appliquer en s'adaptant aux conditions nouvelles de l'Union.)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le Président de la Conférence de l'Union et le Président de la Commission effectue la constatation initiale.</li> <li>– Le Conseil de Paix et de Sécurité, par la suite, est convoqué d'urgence pour étudier la question et confirmer ou infirmer la constatation.</li> <li>– La confirmation entraîne la suspension de la participation de l'Etat concerné aux activités de l'Union conformément aux dispositions de l'article 30 de l'Acte constitutif de l'Union.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– (Les événements déclencheurs propres à la Déclaration de Lomé et à l'Acte constitutif de l'Union Africaine.)</li> <li>– Le non-respect et la violation de la légalité constitutionnelle.</li> </ul>	<p><b>Togo</b> (février-mars 2005 Succession au décès du Président Eyadéma, le 5 février).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Réunion du CPS dès le 7 février 2005 qui a condamné la manière dont les autorités togolaises ont organisé la succession, qui, à ses yeux constitue une violation flagrante de la Constitution, ainsi que de la Déclaration de Lomé, des principes de l'Acte constitutif de l'UA et du Protocole relatif à la création du CPS.</li> <li>– Réunion du 25 février 2005, le CPS confirme la suspension de la participation des « autorités de fait » à toutes les instances de l'UA jusqu'au retour à la légalité constitutionnelle.</li> </ul>	

Organisation	Instruments normatifs du mécanisme de sauvegarde	Caractéristiques du cadre démocratique à préserver	Dispositifs et mécanismes	Événements déclencheurs	Applications	Mesures prises par l'Organisation
La Communauté des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La Déclaration des principes politiques de la CEDEAO sur la liberté, les droits des peuples et la démocratisation (6 juillet 1991).</li> <li>– Article 4 du Traité révisé de la CEDEAO de 1993.</li> <li>– Protocole relatif à la création d'un Mécanisme de prévention, de gestion, de règlements des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité du 10 décembre 1999.</li> <li>– Protocole A/SPI/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance additionnel au Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité (Dakar, 21 décembre 2001).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– L'existence de principes de convergence constitutionnelle ;</li> <li>i) la séparation des pouvoirs, qui doit prévoir la valorisation et le renforcement des parlements qui garantiront l'immunité parlementaire et l'indépendance de la justice ;</li> <li>ii) La légitimité démocratique acquise par le biais des élections libres, honnêtes et transparentes et qui constitue la seule modalité de dévolution du pouvoir ;</li> <li>iii) L'interdiction de tout changement de gouvernement procédant de modalités non conformes à la constitution, de même que la prohibition de tout mode non démocratique d'accession ou de maintien au pouvoir.</li> <li>iv) La soumission de l'armée à l'autorité régulièrement établie.</li> <li>– Le respect d'une conception particulière de l'Etat de droit.</li> <li>– L'affirmation d'une protection accrue des droits et des libertés fondamentaux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Dans le cas de la survenance de l'un quelconque des événements déclencheurs ;</li> <li>i) il appartient, en premier lieu, au Secrétaire exécutif de l'Organisation de procéder à une appréciation de la situation. Si les conditions l'imposent, il pourra, en concertation avec le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, décider de l'envoi sur place d'une mission d'information ;</li> <li>ii) Sur le fondement du rapport de cette mission d'information, qu'il dirige le plus souvent, le Secrétaire exécutif informe le Conseil de Médiation et de Sécurité de la CEDEAO ; lequel pourrait être convoqué par lui-même, sur une décision de la Conférence, à la demande d'un Etat membre, de l'Union africaine ou des Nations Unies, pour décider de l'option d'intervention la plus appropriée de la Communauté ;</li> <li>iii) L'intervention de la CEDEAO peut porter sur le recours au « Conseil des Sages » sur l'envoi de mission d'enquête, de missions politiques et de médiation ou sur une intervention militaire de l'ECOMOG.</li> <li>– Les cas particuliers de « la rupture de la démocratie par quelque procédé que ce soit » et en cas de violation massive des droits de l'homme dans un Etat membre : la CEDEAO peut prononcer à l'encontre de l'Etat concerné des sanctions que seule la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est habilitée à prendre, et peuvent être appliquée par graduation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La remise en cause de l'Etat de droit.</li> <li>– La « rupture de la démocratie par quelque procédé que ce soit ».</li> <li>– Les « violations graves et massives des droits de l'homme ».</li> </ul>	<p><b>Mauritanie</b> (coup d'Etat du 3 août 2005)</p>	<p>Condamnation par le CPS dès le 4 août, et suspension de la participation de la Mauritanie jusqu'au rétablissement de l'ordre constitutionnel</p>

Organisation	Instruments normatifs du mécanisme de sauvegarde	Caractéristiques du cadre démocratique à préserver	Dispositifs et mécanismes	Événements déclencheurs	Applications	Mesures prises par l'Organisation
<p><b>L'Union européenne (dans son fonctionnement interne)</b></p>	<p>– Articles 6, 7, 46 et 49 du Traité sur l'Union européenne.</p> <p>– Articles 220 et 309 du Traité instituant la Communauté européenne.</p>	<p>Le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire.</p>	<p>– Le Conseil européen, saisi, indifféremment, par un tiers des États membres « sur une proposition motivée », par le Parlement européen ou par la Commission, intervient de façon préventive afin de constater qu'il existe un « risque clair de violation grave ».</p> <p>– Le Conseil est tenu, avant qu'il ne procède à cette constatation, d'entendre l'État membre concerné, afin qu'il puisse apporter toutes les explications qu'il entend fournir concernant la potentialité du risque clair de violation grave des principes de l'article 6 § 1<sup>er</sup> du Traité.</p> <p>– Pour l'éclaircir sur les réalités avérées prévalentes dans le pays concerné, le Conseil pourra « demander à des personnalités indépendantes, de présenter dans un délai raisonnable, un rapport sur la situation dans l'État membre en question ». Le Conseil ne pourra se prononcer sur l'existence d'un « risque clair de violation grave » qu'à l'issue de cette période d'instruction.</p> <p>– Pour être régulièrement adoptée, la décision du Conseil requiert une majorité des quatre cinquièmes de ses membres. Si le Conseil constate l'existence d'un « risque de violation grave », il adressera, en conséquence, « des recommandations appropriées » à l'État concerné.</p>	<p>– La constatation de l'existence « d'un risque clair de violation grave par un État membre des principes énoncés à l'article 6 paragraphe 1<sup>er</sup> du Traité (mécanisme préventif de l'article 7 § 1<sup>er</sup> du Traité).</p>	<p>Aucune.</p> <p><b>Autriche</b> (janvier-septembre 2000). Application inaboutie.</p>	

Organisation	Instruments normatifs du mécanisme de sauvegarde	Caractéristiques du cadre démocratique à préserver	Dispositifs et mécanismes	Événements déclencheurs	Applications	Mesures prises par l'Organisation
<p><b>L'Union européenne (dans ses rapports avec les États ACP)</b></p>	<p>Les articles 5, 366 de la Convention de Lomé IV bis et 8, 9, 96 et 97 de l'Accord de partenariat entre les membres du Groupe des États ACP, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part », dit Accord de Cotonou (23 juin 2000).</p>		<p>– Si le Conseil, réuni au niveau des Chefs d'État et de gouvernement, aboutit à la constatation d'une violation grave et persistante des principes de l'article 6 paragraphe 1<sup>er</sup>, l'instruction de l'affaire est, ensuite, confiée au Conseil des ministres qui décidera, à la majorité qualifiée, de la sanction devant être prise à l'endroit de l'État concerné. À cet égard, il est à relever que les dispositions de l'article 7 paragraphe 3 ne prévoient qu'une seule sanction : la suspension de l'exercice de certains des droits dont bénéficie l'État sanctionné, pouvant comprendre le droit de vote ou le droit de représentation. À cette fin, « le Conseil (devrait tenir) compte des conséquences éventuelles d'une telle suspension sur les droits et obligations des personnes physiques et morales ».</p> <p>– L'État membre dont les droits sont suspendus est tenu de continuer à respecter les obligations que lui confère son appartenance à l'Union européenne et aux Communautés. Les mesures adoptées peuvent être revues ou modifiées à la même majorité pour tenir compte de l'évolution de la situation.</p>			
			<p>Procédure du dialogue politique (article 8 de l'Accord)</p> <p>– L'initiative de la mise en œuvre de cette procédure de consultation est partagée par les parties à l'Accord lorsqu'elles estiment que des « éléments essentiels » de celui-ci n'ont pas été respectés.</p> <p>– La consultation entreprise entre l'État ACP concerné et la CE ne doit excéder au-delà d'une durée maximale de soixante (60) jours.</p>	<p>1. La violation d'un des « éléments essentiels » des articles 5 de Lomé IV bis et 9 § 2 de l'Accord de Cotonou :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme tels que définis par le droit international et entendus dans leur universalité, c'est-à-dire comprenant les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels, mais aussi la question genre ;</li> </ul>	<p>– Suspension de la coopération imputable à un coup d'État. Soudan (1990), au Nigeria (1993), en Gambie (1994), au Burundi (1996 et 1999), au Niger (1996), aux Comores (1995 et 1999), en Côte d'Ivoire (1999), Guinée-Bissau (1999), au Fidji (2000), en République Centrafricaine (2003) et Mauritanie (2005).</p>	

Organisation	Instruments normatifs du mécanisme de sauvegarde	Caractéristiques du cadre démocratique à préserver	Dispositifs et mécanismes	Événements déclencheurs	Applications	Mesures prises par l'Organisation
		<p>– Si, à l'issue de cette période, la consultation n'aboutit pas à une solution acceptable pour les parties, ou en cas d'un refus de consultation ou encore en cas d'urgence particulière, c'est-à-dire des « cas exceptionnels de violation particulièrement graves et évidentes » nécessitant une réaction immédiate (dont le coup d'Etat constitue l'exemple le plus accompli), des « mesures appropriées » seront prises par le Conseil des ministres ACP-CE.</p> <p>– Ces « mesures appropriées » sont des mesures arrêtees en conformité avec les règles du droit international. À ce titre, elles doivent être proportionnées à la violation constatée. Mais, en outre, l'Accord de Cotonou précise que l'évocation de la suspension de l'aide et de la coopération ne doit intervenir qu'en ultime recours, car la priorité doit être donnée au dialogue.</p> <p>– L'Accord de Cotonou ne précise pas l'objet de ces « mesures appropriées » susceptibles d'être adoptées en cas de violation des éléments essentiels.</p>	<p>– Si, à l'issue de cette période, la consultation n'aboutit pas à une solution acceptable pour les parties, ou en cas d'un refus de consultation ou encore en cas d'urgence particulière, c'est-à-dire des « cas exceptionnels de violation particulièrement graves et évidentes » nécessitant une réaction immédiate (dont le coup d'Etat constitue l'exemple le plus accompli), des « mesures appropriées » seront prises par le Conseil des ministres ACP-CE.</p> <p>– Ces « mesures appropriées » sont des mesures arrêtees en conformité avec les règles du droit international. À ce titre, elles doivent être proportionnées à la violation constatée. Mais, en outre, l'Accord de Cotonou précise que l'évocation de la suspension de l'aide et de la coopération ne doit intervenir qu'en ultime recours, car la priorité doit être donnée au dialogue.</p> <p>– L'Accord de Cotonou ne précise pas l'objet de ces « mesures appropriées » susceptibles d'être adoptées en cas de violation des éléments essentiels.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le respect des principes démocratiques « universellement reconnus sur lesquels se fonde l'organisation de l'Etat pour assurer la légitimité de son autorité, la légalité de ses actions qui se reflète dans son système constitutionnel, législatif et réglementaire, et l'existence de mécanismes de participation ».</li> <li>• L'Accord de Cotonou précise que ces principes doivent se développer selon la culture démocratique de chaque pays ;</li> <li>• le respect de l'Etat de droit, devant régir la structure de l'Etat et la répartition des pouvoirs en son sein, et impliquant l'application générale du principe de légalité prévoyant l'existence de voies de recours juridique efficaces et accessibles, et l'institution d'un système judiciaire indépendant garantissant l'égalité de tous devant la loi</li> <li>2. La violation de « l'élément fondamental » de l'article 9 paragraphe 3 de l'Accord de Cotonou qui a trait à « la gestion transparente et responsable des ressources humaines, naturelles, économiques et financières en vue du développement équitable et durable. Elle implique des procédures de prise de</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Suspension imputable des manipulations à des consultations électorales vérifiées au Togo (1998), en Haïti (2000) et en Côte d'Ivoire (2001).</li> <li>– Suspension imputable au « manque de volonté politique d'ouvrir le pays au processus de démocratisation » constitue la troisième catégorie de violation d'un « élément essentiel », constatée au Zaïre (1992), en Guinée Equatoriale (1992) et en Guinée Konakry (2003) ».</li> <li>– Suspension à la violation des droits de l'homme représente le dernier motif de suspension de la coopération, situation vérifiée au Kenya (1991), en Haïti (1991), au Togo (1992), au Malawi (1992), au Nigeria (1995), en Sierra Leone (1997), au Liberia (2001) et au Zimbabwe (2001).</li> </ul> <p>Aucune.</p>	

Organisation	Instruments normatifs du mécanisme de sauvegarde	Caractéristiques du cadre démocratique à préserver	Dispositifs et mécanismes	Événements déclencheurs	Applications	Mesures prises par l'Organisation
<p><b>Le Commonwealth</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La Déclaration des principes du Commonwealth, adoptée par les chefs de gouvernement du Commonwealth, réunis à Singapour, en janvier 1971.</li> <li>– La Déclaration de Harare, adoptée par la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, à Harare, le 20 octobre 1991.</li> <li>– Le Programme d'action du Commonwealth pour donner suite à la Déclaration de Harare, adopté lors de la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth à Millbrook le 12 novembre 1995.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La protection et la promotion des valeurs politiques fondamentales du Commonwealth : des institutions et des processus démocratiques qui sont l'expression de la situation nationale et reposent sur la primauté du droit, l'indépendance de l'appareil judiciaire et un gouvernement juste, honnête.</li> <li>– « le respect des droits fondamentaux, notamment l'égalité des droits et des possibilités pour tous les citoyens sans considération de race, de couleur, de foi ou de convictions politiques ».</li> <li>– Le respect de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ainsi que celui de l'équilibre des pouvoirs, conformément aux règles du « checks and balances ».</li> <li>– L'indépendance, de l'impartialité et de la compétence de ses membres des institutions de l'Etat.</li> <li>– La participation de la société civile à l'inculcation des valeurs politiques du Commonwealth ainsi que sa participation au processus démocratique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Saisi par le Secrétaire général de l'Organisation, qui, préalablement, instruit le dossier concerné en menant des consultations directes avec les autorités de l'Etat concerné, ou en allant personnellement sur le terrain pour constater de visu la situation, le Groupe d'action ministériel (CMAG) qualifie celle-ci par rapport aux principes de la Déclaration de Harare et de ceux du Programme d'action de Millbrook.</li> <li>– La nature retenue de l'infraction déterminera la portée de la mesure qu'il doit recommander pour « pour une action rapide du Commonwealth ».</li> <li>– Dans la pratique il appartient aux chefs de gouvernement de prendre la décision de suspension ou d'expulsion d'un Etat membre de l'Organisation, sauf le cas d'un renversement d'un gouvernement démocratiquement élu par un coup d'Etat. Dans ce cas de figure, le Groupe d'action ministériel dispose de la compétence pour prononcer la suspension de la participation du pays concerné aux Conseils du Commonwealth.</li> </ul>	<p>décision claires au niveau des pouvoirs publics, des institutions transparentes et soumises à l'obligation de rendre compte, la primauté du droit dans la gestion et la répartition des ressources, et le renforcement des capacités pour l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant en particulier la prévention et la lutte contre la corruption ».</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– « Les changements institutionnels d'un gouvernement démocratiquement élu ».</li> <li>– « les violations massives ou persistantes de la Déclaration de Harare. »</li> <li>• Les violations des droits de l'homme ;</li> <li>• Le non-respect des règles démocratiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Le coup d'Etat militaire au Pakistan</b> (12 octobre 1999).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Le Groupe d'action ministériel a qualifié le coup d'Etat militaire de « violation sérieuse des principes politiques fondamentaux du Commonwealth, ainsi que ceux énoncés par la Déclaration de Harare. »</li> <li>– En conséquence, il a décidé la suspension immédiate du Pakistan des Conseils de l'Organisation, y compris sa participation à la Réunion des chefs de gouvernement des pays membres du Commonwealth prévue pour se tenir à Durban du 12 au 15 novembre suivant, en attendant la restauration de la démocratie.</li> <li>– Ces décisions du Groupe d'action ministériel seront par la suite confirmées par les chefs de gouvernement du Commonwealth réunis à Durban du 12 au 15 novembre 1999 qui ont</li> </ul>

Organisation	Instruments normatifs du mécanisme de sauvegarde	Caractéristiques du cadre démocratique à préserver	Dispositifs et mécanismes	Événements déclencheurs	Applications	Mesures prises par l'Organisation
	<p>– Les principes, dits de « Latimer House » relatifs à l'obligation de rendre des comptes dans le cadre des rapports entre les trois branches de gouvernement, adoptés lors d'une Conférence des représentants de l'Association parlementaire du Commonwealth, de l'Association des juges et des magistrats du Commonwealth, de l'Association des avocats du Commonwealth et de l'Association du Commonwealth pour l'enseignement du droit, lors d'une réunion tenue à Latimer House (Royaume-Uni) du 15 au 19 janvier 1998, et pris à son compte par la réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth à Abuja (Nigeria) en 2003.</p>				<p>– <b>L'affaire des îles Fidji</b> (2000).</p>	<p>« condamné le renversement institutionnel du gouvernement démocratiquement élu au Pakistan », déclaré « qu'aucune légitimité ne devrait être accordée au régime militaire », et « réclamé le rétablissement de la démocratie et du régime civil dans ce pays.</p> <p>– Le Secrétaire général du Commonwealth pour examiner la situation prévalant dans les îles Fidji, après une visite qu'il a effectuée à Suva en compagnie de Sergio Vieira de Mello représentant personnel du secrétaire général des Nations Unies.</p> <p>– Convocation du CMAG appelé à se prononcer sur la nature des événements par rapport aux exigences de la Déclaration de Harare. Il soutient que l'« utilisation de la force armée contre le Premier ministre et son gouvernement démocratiquement élu par un groupe d'extrémistes, (...) ainsi que l'imposition de la loi maritale et l'abrogation de la loi constitutionnelle de 1997 » constituent « des violations sérieuses des principes fondamentaux du Commonwealth, ainsi que ceux de la déclaration de Harare » qui, en application du Programme d'action de Millbrook, appellent une réaction du Commonwealth.</p>

Organisation	Instruments normatifs du mécanisme de sauvegarde	Caractéristiques du cadre démocratique à préserver	Dispositifs et mécanismes	Événements déclencheurs	Applications	Mesures prises par l'Organisation
					<p>– <b>Le cas du Nigéria</b> (1995).</p> <p>– <b>Le cas du Zimbabwe</b> (2001).</p>	<p>En conséquence, il décide, immédiatement, la suspension des Îles Fidji des Conseils du Commonwealth, en attendant la restauration de la démocratie.</p> <p>– Avant même que ne se réunisse, pour la première fois, le CMAG ont, le 13 novembre décidé la suspension du Nigéria pour violation sérieuse de ses principes.</p> <p>– Saisi de la situation par le Secrétaire général, et appelé à se prononcer pour la première fois sur la nature de certains événements par rapport aux dispositions de la Convention de Harare et du Programme d'action de Millbrook, le CMAG, dans sa décision du 20 décembre 1995, pour qualifier les événements et les griefs reprochés aux autorités nigérianes, adopte une démarche emprunte d'un laconisme qui ne dévoile guère le fond de son raisonnement, tout en avalisant la décision de suspension des chefs de gouvernement.</p> <p>– Depuis mai 2000, le CMAG manifeste son inquiétude devant les rapports faisant état d'une dégradation des droits de l'homme.</p> <p>– Envoi par le CMAG d'une mission de contact.</p>

Organisation	Instruments normatifs du mécanisme de sauvegarde	Caractéristiques du cadre démocratique à préserver	Dispositifs et mécanismes	Événements déclencheurs	Applications	Mesures prises par l'Organisation
					<p align="center"><b>– La crise des îles Solomon (2000).</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Constitution d'une Troïka (Afrique du Sud, Nigeria, Australie) pour continuer les contacts, au plus haut niveau, avec le Zimbabwe.</li> <li>– Mission d'observation des élections présidentielles (9-10 mars 2002).</li> <li>– Se basant sur les conclusions négatives de la mission d'observation des élections, la Troïka décide la suspension du Zimbabwe (19 mars 2002).</li> </ul> <p>Saisi de la situation lors de la même réunion du 6 juin 2000 qui a examiné la situation aux îles Fidji, le Groupe d'action ministériel a tenu à rappeler que « le remplacement d'un gouvernement élu démocratiquement par des moyens inconstitutionnels, appelle à l'application des dispositions du Programme d'action de Millbrook, pouvant aller jusqu'à la suspension du pays concerné aux Conseils du Commonwealth</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Sans aller jusqu'à mettre en œuvre cette menace de sanction, le CMAG décide de l'envoi immédiat d'une délégation ministérielle aux îles Solomon pour s'entretenir avec le gouvernement et les protagonistes de la crise politique, afin d'éviter le renversement</li> </ul>

Organisation	Instruments normatifs du mécanisme de sauvegarde	Caractéristiques du cadre démocratique à préserver	Dispositifs et mécanismes	Événements déclencheurs	Applications	Mesures prises par l'Organisation
					<p>– <b>L'affaire de la Gambie</b> (2001).</p>	<p>du gouvernement démocratiquement élu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– À la suite d'un décret pris par le gouvernement gambien à la veille des élections de 1996, interdisant à certains partis politiques et à certaines personnalités l'exercice de leur liberté d'expression et de participation au débat politique, le CMAG, à l'issue de sa réunion du 28 août 1996, décide de ne pas envoyer ses observateurs pour superviser la consultation électorale, sans pour autant qualifier cette situation par rapport aux dispositions de la Déclaration de Harare ou du Programme d'action de Millbrook.</li> <li>– En prévision des élections présidentielles d'octobre 2001 et des législatives de janvier 2002, le CMAG, lors de sa réunion du 2 mai 2000, décide, à l'invitation formulée par le Président Jammeh lors du Sommet de Durban, l'envoi d'une mission d'évaluation du respect par la Gambie des principes de la Déclaration de Harare.</li> <li>– Le CMAG demande au Secrétaire général du Commonwealth d'engager le dialogue avec les autorités publiques gambiennes afin de l'aider à la restauration du climat politique et permettre le plein exercice de la liberté d'expression par tous les citoyens.</li> </ul>

Organisation	Instruments normatifs du mécanisme de sauvegarde	Caractéristiques du cadre démocratique à préserver	Dispositifs et mécanismes	Événements déclencheurs	Applications	Mesures prises par l'Organisation
<b>La Francophonie</b>	<p>– Déclaration de Bamako adoptée par les Ministres et Chefs de délégation des Etats et gouvernements des pays ayant le français en partage, réunis à Bamako pour le Symposium International sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone (3 novembre 2000).</p> <p>– Note fixant les modalités pratiques de mise en œuvre des procédures du chapitre 5 de la Déclaration de Bamako, document adopté par le Conseil Permanent de la Francophonie en sa 42<sup>ème</sup> session, le 24 septembre 2001.</p> <p>– Programme d'action de Bamako adopté par la IX<sup>ème</sup> Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant le français en partage (Beyrouth, les 18, 19 et 20 octobre 2002).</p>	<p>– Reconnaissance de la diversité d'expression de la démocratie qui doit s'inscrire dans les réalités et spécificités historiques, culturelles et sociales de chaque peuple.</p> <p>– Une organisation de la vie politique relevant la validité des valeurs universelles de la démocratie, fondée sur la reconnaissance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du caractère inaliénable de la dignité et de l'égalité de valeur de tous les êtres humains ;</li> <li>• de l'Etat de droit et la soumission de l'ensemble des institutions à la loi ;</li> <li>• de la séparation des pouvoirs ;</li> <li>• du libre exercice des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'égalité des citoyens devant la loi</li> </ul> <p>– Une organisation de la vie politique qui requiert :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la tenue, à intervalles réguliers, d'élections libres, fiables et transparentes, fondées sur le respect et l'exercice, sans aucun empêchement ni aucune discrimination, du droit à la liberté et à l'intégrité physique de tout électeur et de tout candidat, du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment par voie de presse et autre moyen de communication, de la liberté de réunion et de manifestation, et de la liberté d'association ;</li> <li>• le multipartisme, où l'opposition bénéficie d'un statut clairement défini ;</li> <li>• la pratique du dialogue à tous les niveaux aussi bien entre les citoyens, entre les partenaires sociaux, entre les partis politiques, qu'entre l'Etat et la société civile.</li> </ul>	<p>– Information du SG par l'observation et l'évaluation permanente des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone effectuées par la DDHP, ainsi que sur la base des informations transmises par les Représentations permanentes de l'OIF auprès des Organisations internationales et régionales (New York, Genève, Bruxelles et Addis-Abeba), de même que par l'APF et les Opérateurs.</p> <p>– Prise, par le SG, de mesures d'accompagnement du processus démocratique fragilisé afin de contribuer à sa consolidation ;</p> <p>– Convocation, éventuelle, d'un Comité ad hoc consultatif restreint par le SG, pour avis sur les mesures les plus appropriées à mettre en œuvre.</p> <p>– Envoi par le SG, après consultation du Président de la Conférence ministérielle et en accord avec l'ensemble des protagonistes, d'un facilitateur susceptible de contribuer à la recherche de solutions consensuelles.</p> <p>– La facilitation s'effectue en liaison étroite avec le CPF.</p> <p>– Dans le cas de procès suscitant la préoccupation de la communauté francophone, envoi par le SG, en accord avec le CPF, d'observateurs judiciaires dans le pays concerné, en accord avec celui-ci.</p> <p>– Convocation, éventuelle par le SG, d'un Comité ad hoc consultatif.</p>	<p>– L'existence ou la persistance d'actes ou de comportements contraires aux engagements, aux principes et paramètres définis dans la Déclaration de Bamako (Mécanisme préventif du Chapitre 5 § 1 de la Déclaration de Bamako).</p> <p>– En cas de crise de la démocratie ou de violations graves des droits de l'Homme (Mécanisme répressif du chapitre 5 § 2 de la Déclaration de Bamako).</p>		<p>– Après le retrait du décret concerné par le gouvernement, le Groupe d'action a retiré la Gambie de son ordre du jour de décembre 2001.</p>

Organisation	Instruments normatifs du mécanisme de sauvegarde	Caractéristiques du cadre démocratique à préserver	Dispositifs et mécanismes	Événements déclencheurs	Applications	Mesures prises par l'Organisation
	<p>– Une organisation politique qui ne reconnaît toute modification substantielle du régime électoral introduite de façon arbitraire ou subreptice, un délai raisonnable devant toujours séparer l'adoption de la modification de son entrée en vigueur.</p>	<p>– Saisine immédiate, par le SG, du Président de la Conférence ministérielle de la Francophonie à des fins de consultation.</p> <p>– Convocation immédiate du CPF en session extraordinaire pour confirmer, condamner la rupture de la démocratie ou l'existence de violations massives des droits de l'homme et exiger le rétablissement de l'ordre constitutionnel, ou l'arrêt immédiat des violations massives des droits de l'homme.</p> <p>– Le CPF peut prendre des mesures de sanction telles que le refus de soutenir les candidatures présentées par le pays concerné, à des postes électifs au sein d'organisations internationales, le refus de la tenue de manifestations ou conférences de la Francophonie dans le pays concerné, des recommandations en matière d'octroi de visas aux autorités de fait du pays concerné et la réduction des contacts intergouvernementaux, la suspension de la participation des représentants du pays concerné aux réunions des instances, la suspension de la coopération multilatérale francophone, à l'exception des programmes qui bénéficient directement aux populations civiles et de ceux qui peuvent concourir au rétablissement de la démocratie, la proposition de suspension du pays concerné de la Francophonie. En cas de coup d'Etat militaire contre un régime issu d'élections démocratiques, la suspension est automatiquement décidée.</p> <p>– Convocation, éventuelle par le SG, d'un Comité ad hoc consultatif.</p>	<p>– En cas de rupture de la démocratie ou de violations massives des droits de l'Homme (Mécanisme répressif du Chapitre 5 de la Déclaration de Bamako).</p>	<p>– <b>Coup d'Etat en République Centrafricaine</b> (15 mars 2003).</p> <p><b>La crise togolaise consécutive à la vacance de la Présidence de la République par le décès du Président Eyadéma</b> (5 février 2005).</p>	<p>– Communiqué du SG condamnant la prise du pouvoir par le Général Bozizé (17 mars 2003).</p> <p>– Réunion du Conseil Permanent de la Francophonie en session ordinaire (27 mars 2003) qui qualifie le coup d'Etat intervenu de « changement de régime opéré par des voies non constitutionnelles ». Le CPF condamne « fermement toute prise de pouvoir par la violence, les armes ou quelque autre moyen illégal ».</p> <p>– Le CPF décide de l'envoi d'une mission d'information et de contacts et de réexaminer la situation au vu des conclusions de cette mission.</p> <p>– Communiqué du SG (6 février 2005) appelant « à l'application rigoureuse de l'ensemble du dispositif constitutionnel qui doit conduire à l'organisation dans les 60 jours d'élections libres, fiables et transparentes ».</p> <p>– Convocation par le SG du CPF, en session extraordinaire. Celui-ci « condamne avec la plus grande fermeté le coup d'Etat perpétré par les forces armées togolaises ainsi que les violations caractérisées et répétées de toutes les dispositions constitutionnelles en vigueur » (9 février 2005).</p>	

Organisation	Instruments normatifs du mécanisme de sauvegarde	Caractéristiques du cadre démocratique à préserver	Dispositifs et mécanismes	Événements déclencheurs	Applications	Mesures prises par l'Organisation
					<p><b>Le coup d'Etat militaire en Mauritanie</b> (3 août 2005).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Le CPF prend une résolution prononçant « la suspension de la participation du Togo aux instances de l'OIF et la suspension de la coopération multilatérale française, à l'exception des programmes bénéficiant directement aux populations civiles et de ceux qui peuvent concourir au rétablissement de la démocratie » (9 février 2005).</li> <li>– Le CPF propose au SG l'envoi d'un émissaire chargé de transmettre aux autorités togolaises la teneur de la résolution et de faire un rapport sur l'évolution de la situation</li> <li>– Réunion du CPF (8 avril 2005) « prenant acte de l'évolution de la situation au Togo, caractérisée notamment par le retour au cadre constitutionnel et l'application du calendrier électoral, décide de la levée des mesures de suspension prononcées le 9 avril 2005 ».</li> <li>– Communiqué du SG (3 août 2005) « condamnant avec fermeté toute prise de pouvoir par la violence, les armes ou quelque autre moyen illégal ».</li> </ul>

Organisation	Instruments normatifs du mécanisme de sauvegarde	Caractéristiques du cadre démocratique à préserver	Dispositifs et mécanismes	Événements déclencheurs	Applications	Mesures prises par l'Organisation
						<p>– Convocation par le SG du CPF en session extraordinaire (23 août 2005) qui adopte une résolution confirmant la condamnation de la prise du pouvoir par la force. Le CPF qualifie la situation de « coup de force perpétré par une junte militaire ».</p> <p>– Prenant acte des conditions dans lesquelles le « coup de force » s'est réalisé (« prise de pouvoir sans effusion de sang, « changement semblant bénéficier du soutien de la société civile » ; « adoption d'une Charte constitutionnelle qui maintient les dispositions relatives aux droits et libertés ; fixation à 24 mois au plus de la transition, ponctuelle par la soumission à referendum d'un texte révisé de la Constitution et de l'organisation par une Commission électorale indépendante d'élections libres et transparentes » ; appréciant l'engagement pris par les membres du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie et ceux du gouvernement de ne pas se présenter aux futures élections »), le CPF prononce « la suspension à titre provisoire de la coopération multilatérale francophone, à l'exception des programmes bénéficiant directement aux populations civiles et de ceux qui peuvent concourir au rétablissement de la démocratie ».</p>

Organisation	Instruments normatifs du mécanisme de sauvegarde	Caractéristiques du cadre démocratique à préserver	Dispositifs et mécanismes	Événements déclencheurs	Applications	Mesures prises par l'Organisation
						<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le CPF donne mandat au SG de dépêcher « une mission d'information et de contact chargée d'élaborer un rapport circonstancié sur les dynamiques en cours, en liaison avec les autres partenaires Internationaux ».</li> <li>- Réunion du CPF en session ordinaire (12 octobre 2005).</li> <li>- Le CPF, sur la base « des conclusions positives » de la mission d'information et de contacts prononce la levée de la mesure de suspension provisoire de la coopération multilatérale francophone » par l'Organisation.</li> </ul>